Envoyé en préfecture le 04/04/2025
Reçu en préfecture le 04/04/2025
Publié le
ID : 059-215904665-20250404-D2025_04_02_19-DE

L'an deux mil vingt-cinq, le deux avril, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Pont-à-Marcq, par convocation en date du vingt-sept mars deux mil vingt-cinq, s'est réuni en Mairie de Pont-à-Marcq, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Sylvain CLEMENT, Maire de Pont-à-Marcq.

La convocation a été affichée sur l'écran d'affichage numérique de la mairie le vingt-sept mars deux mil vingt-cinq.

Présents : Sylvain CLEMENT, Fernand CLAISSE, Marie-Gaëtane DANION, Jean-Marie PERILLIAT, Albertina MEIRE, Olivier FRANCKE, Anne-Marie DYRDA-LOYEZ, Sylvain THULLIER, Pascale DEFFRENNES, Fabrice BLONDEL, Laurence DATH, Sophie DUGRAIN, Guillaume CARDON, Séverine FLAMENT, Audrey DEMAIN, Margaux LANGLANT, Philippe MATTON, Éric LAURENT, Laëtitia RENSKI.

Absents : Laurent DARRAS donne pouvoir à Guillaume CARDON, Frédéric BERNABLE donne pouvoir à Éric LAURENT, Lucile TYRAN donne pouvoir à Philippe MATTON, Franck DENISE donne pouvoir à Sylvain THULLIER.

Absent non excusé : --

Soit : 19 présents et 4 absents avec pouvoir.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, il s'agit de Madame Albertina MEIRE.

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte.

L'assemblée est informée que la séance est enregistrée pour simplifier la réalisation du PV.

D2025-04-02/19 Avenant n°1 à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État

Vu l'article 205 de la loi de finances pour 2024 relatif à la généralisation du compte financier unique

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du 11 février 2011 signée entre Préfecture du Nord et la commune de Pont-à-Marcq.

Monsieur le Maire informe que la convention en vigueur permet à la commune de télétransmettre les éléments règlementaires. Les éléments budgétaires étant jusqu'alors transmis par voie postale.

Monsieur le Maire précise que l'avenant a pour objet de préciser les modalités de transmission électronique des documents budgétaires sur Actes budgétaires.

En outre, Monsieur le Maire rappelle que le Compte Financier Unique (CFU) est un document budgétaire qui remplace à la fois le compte de gestion et le compte administratif, et qui sera obligatoire à compter du 1er janvier 2026 pour toutes les communes.

Monsieur le Maire ajoute que le passage au CFU nécessite la satisfaction de deux prérequis :

- l'adoption de la nomenclature M57 (la commune fonctionne déjà sous la nomenclature M57) ;

- la télétransmission des documents budgétaires (BP, BS, DM) à la préfecture sous forme d'un flux XML scellé par l'outil TOTEM, objet de la présente.

Monsieur le Maire ouvre le débat.

Envoyé en préfecture le 04/04/2025
Reçu en préfecture le 04/04/2025
Publié le
ID : 059-215904665-20250404-D2025_04_02_19-DE

Monsieur le Maire demande aux conseillers de bien vouloir :

- L'autoriser à signer la convention en annexe n°13 ;

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, approuvent les dispositions de la présente.

Ainsi fait en séance les jour, mois et an que susdits,

Pour extrait certifié conforme à l'original,

Fait à Pont-à-Marcq le 03/04/2025,

Le Maire,

Sylvain CLEMENT

La secrétaire de séance,

Albertina MEIRE

Envoyé en préfecture le 04/04/2025
Reçu en préfecture le 04/04/2025
Publié le
ID : 059-215904665-20250404-D2025_04_02_19-DE

Avenant n°1 à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État

TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES DOCUMENTS BUDGETAIRES

Vu l'article 205 de la loi de finances pour 2024 relatif à la généralisation du compte financier unique

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du 11 février 2011 signée entre :

1) la Préfecture du Nord représentée par le préfet, ci-après désignée : le « représentant de l'État ».

2) et la commune de Pont-à-Marcq, représentée par son maire agissant en vertu d'une délibération du mercredi 02 avril 2025 ci-après désignée : la « collectivité ».

Exposé des motifs :

Cet avenant a pour objet de préciser les modalités de transmission électronique des documents budgétaires sur Actes budgétaires.

Dispositif :

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

Article 1er

À la suite de la section 3.2, il est inséré la section suivante :

« 3.3 – Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

« ARTICLE 3.3.1 – Date de début effective de la transmission

« La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État ses documents budgétaires, par voie dématérialisée comme mentionné à l'article 205 IV. al. 2 de la loi de finances pour 2024, à compter de la date du 03 avril 2025.

« ARTICLE 3.3.2 – Transmission des documents budgétaires

« La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

« En cas de mise en œuvre au cours de l'exercice, la collectivité régularise les décisions de l'exercice prises antérieurement.

« Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve .

« Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

« La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

« À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires

Envoyé en préfecture le 04/04/2025
Reçu en préfecture le 04/04/2025
Publié le
ID : 059-215904665-20250404-D2025_04_02_19-DE

de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

« Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

« La transmission des documents budgétaires doit respecter la classification et la codification des pièces jointes suivantes :

- Nature de l'acte : 5 – Documents budgétaires et financiers
- Classification matières : 7.1 – Décisions budgétaires
- Type de pièce jointe du flux XML : 99 – Document budgétaire
- Type de pièce jointe de la délibération au format PDF : 70 – Délibération

« ARTICLE 3.3.3 – Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

« La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur. »

Article 2

Toutes les autres stipulations de la convention initiale restent inchangées.

Article 3

Le présent avenant prend effet à compter de la signature.

Fait à Lille,

Le ,
En deux exemplaires originaux.

LE PREFET,

et à Pont à Marcq,

le 03/04/2025
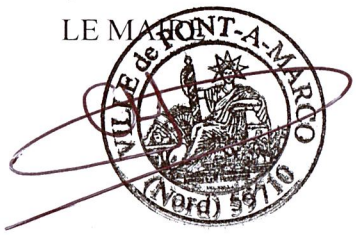
LE MAIRE